CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

QUATRIÈME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 38926/97
présentée par Murat YILMAZ
contre la Turquie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième section), siégeant le 29 janvier 2002 en une chambre composée de

Sir Nicolas BRATZA, *président*,
Mme E. PALM,
M. J. MAKARCZYK,
Mme V. STRÁŽNICKÁ,
MM. M. FISCHBACH,
J. CASADEVALL, *juges*
F. GÖLCÜKLÜ, *juge* ad hoc,

et de M. M. O'BOYLE, *greffier de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 22 septembre 1997 et enregistrée le 9 décembre 1997,

Vu l'article 5 § 2 du Protocole n° 11 à la Convention, qui a transféré à la Cour la compétence pour examiner la requête,

Vu les observations soumises par le gouvernement défendeur et celles présentées en réponse par le requérant,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant, M. Murat Yılmaz, est un ressortissant turc, né en 1967 et résidant à Istanbul. Il est représenté devant la Cour par Me M.A. Erol, avocat à Istanbul.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

En 1989, le requérant débuta sa carrière militaire dans l'armée de terre.

Par arrêté du 10 décembre 1996, le Conseil supérieur militaire (*Yüksek Askeri Şura*) décida de révoquer le requérant de l'armée, sous-officier de l'armée de terre, pour actes d'indiscipline et conduite immorale, en application de l'article 94 b) de la loi sur le personnel militaire.

Le 7 février 1997, le requérant demanda devant la Haute Cour administrative militaire (*Askeri Yüksek İdare Mahkemesi*) l'annulation de l'arrêté du 10 décembre 1996.

Le 4 mars 1997, après avoir entendu son rapporteur, la Haute Cour administrative militaire se déclara incompétente pour connaître de la demande d'annulation de l'arrêté en question au motif que, selon l'article 125 de la Constitution, les décisions du Conseil supérieur militaire sont définitives et ne peuvent être soumises à un contrôle judiciaire.

Le recours en rectification introduit par le requérant fut rejeté par la Haute Cour administrative militaire en date du 3 juin 1997.

La caisse de retraite versa une indemnité au requérant.

B. Le droit interne pertinent

L'article 125 de la Constitution

> « La voie de recours est ouverte contre tous les actes et décisions de l'administration.
>
> Les actes du président de la République relevant de sa seule compétence et les décisions du Conseil supérieur militaire échappent au contrôle judiciaire. »

L'article 129 §§ 2, 3 et 4 de la Constitution turque prévoit qu'une sanction disciplinaire ne peut être infligée aux fonctionnaires, autres que les militaires, qu'à la condition que soit respecté le principe du respect des droits de la défense. Il dispose en outre que les sanctions disciplinaires,

autres que les avertissements et les réprimandes, sont soumises au contrôle judiciaire. Les dispositions concernant les militaires sont réservées.

L'article 50 c) de la loi n° 926 sur le personnel militaire

« Révocation pour actes d'indiscipline et conduite immorale :

Nonobstant l'ancienneté dans le service, les officiers dont le maintien dans les forces armées est jugé inapproprié à la suite d'indiscipline et de conduite immorale sont soumis à la loi sur la caisse de retraite turque.

Les autorités compétentes pour engager la procédure, examiner les dossiers de notation, faire leur suivi, en tirer des conclusions et accomplir tout autre acte ainsi que toute formalité de cette procédure sont établies par le règlement sur la notation des officiers. Les officiers dont les cas sont soumis, par l'état major, à l'examen du Conseil supérieur militaire, sont écartés de l'armée par une décision du Conseil supérieur militaire. »

L'article 94 b) de la loi n° 926 sur le personnel militaire

« b) Révocation pour actes d'indiscipline et conduite immorale

Nonobstant l'ancienneté dans le service, les sous-officiers dont le maintien dans les forces armées est jugé inapproprié à la suite d'indiscipline et de conduite immorale sont soumis à la loi sur la caisse de retraite turque.

Les autorités compétentes pour engager la procédure, examiner les dossiers de notation, faire leur suivi, en tirer des conclusions et accomplir tout autre acte ainsi que toute formalité de cette procédure sont établies par le règlement sur la notation des sous-officiers. Les sous-officiers dont les cas sont soumis, par l'état major, à l'examen du Conseil supérieur militaire, sont écartés de l'armée par une décision du Conseil supérieur militaire. »

L'article 99 du règlement sur la notation des officiers

« Nonobstant l'ancienneté dans le service, la procédure de mise à la retraite sera appliquée à tous ceux dont le maintien au sein de forces armées est jugé inapproprié suite à leur indiscipline ou à leur conduite immorale, fondée sur l'un des motifs cités ci-dessous, tel qu'établi dans un ou plusieurs documents relatifs au dernier grade de l'intéressé.

a) à d) (...)

e) lorsque leurs comportements et agissements révèlent qu'ils ont adopté des opinions politiques illégales, subversives, séparatistes, intégristes et idéologiques ou qu'ils ont participé à la propagation de telles opinions. »

Selon l'article 53 e) du règlement sur la notation des sous-officiers, la procédure de mise à la retraite sera appliquée à tous les sous-officiers dont

les comportements et agissements révèlent qu'ils ont adopté des opinions politiques illégales, subversives, séparatistes, intégristes et idéologiques ou qu'ils ont participé à la propagation de telles opinions.

GRIEFS

Invoquant les articles 6 § 1 et 13 de la Convention, le requérant se plaint de n'avoir disposé d'aucun recours effectif pour attaquer la décision prise par le Conseil supérieur militaire devant les juridictions internes. Il expose à cet égard que l'article 125 de la Constitution turque prévoit que les décisions du Conseil supérieur militaire échappent au contrôle judiciaire.

Le requérant allègue ensuite que la décision de révocation par le Conseil supérieur militaire, eu égard à ses conséquences et son degré de sévérité, peut être qualifiée comme une infraction pénale plutôt que disciplinaire. Il soutient que cette décision a été prise par un organe administratif, qui ne saurait être considéré comme un tribunal indépendant et impartial. Il se plaint de n'avoir pu bénéficier des garanties accordées aux accusés par le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention. Il invoque à cet égard l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention.

Le requérant allègue en outre que, selon le droit interne, la procédure disciplinaire doit se dérouler devant les tribunaux de discipline, lesquels, à l'issue de la procédure, peuvent le condamner à des sanctions disciplinaires dont la plus sévère est un « arrêt de rigueur ». Il invoque à cet égard l'article 7 de la Convention combiné avec son article 6.

Le requérant se plaint également de n'avoir touché ni indemnité ni pension de retraite suite à la sanction qui lui a été imposée. Il invoque à cet égard l'article 1er du Protocole n° 1 à la Convention combiné avec l'article 7 de la Convention.

Invoquant par ailleurs l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 6, le requérant soutient que la législation concernant l'examen des dossiers de notation des militaires par le Conseil supérieur militaire attribue un pouvoir arbitraire à l'état-major. Ce système entraîne une discrimination entre les militaires dont les cas sont soumis, par l'état-major, à l'examen du Conseil supérieure militaire et qui peuvent être écartés de l'armée, et ceux dont les cas ne lui sont pas soumis.

Enfin, invoquant l'article 18 de la Convention, le requérant soutient que les restrictions apportées à l'exercice des droits que lui reconnaît la Convention ne poursuivaient pas les buts prévus par la Convention.

EN DROIT

Le requérant allègue que sa mise à la retraite anticipée par la décision du Conseil supérieur militaire constitue une violation des articles 6, 7, 13, 14, 18 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

Sur l'applicabilité de l'article 6 de la Convention

1. Sur l'existence d'« accusation en matière pénale »

La Cour relève qu'en l'espèce le requérant a été révoqué d'office par un organe militaire pour actes d'indiscipline en application de l'article 50 c) de la loi sur le personnel militaire. Elle rappelle à cet égard qu'elle a déjà eu à se prononcer sur un problème analogue dans deux affaires relatives à la discipline militaire (arrêt Engel et autres c. Pays-Bas du 8 juin 1976, série A n° 22) et au maintien de l'ordre dans le contexte carcéral (arrêt Campbell et Fell c. Royaume-Uni du 28 juin 1984, série A n° 80). Tout en reconnaissant aux Etats le droit de distinguer droit pénal et droit disciplinaire, la Cour s'est réservée le pouvoir de s'assurer que la frontière ainsi tracée ne porte pas atteinte à l'objet et au but de l'article 6. Elle utilisera en l'espèce les critères qui se dégagent sur ce point de sa jurisprudence constante (voir, entre autres, les arrêts Engel et autres précité, pp. 34-35, §§ 81-82 et Öztürk c. Allemagne du 21 février 1984, série A n° 73, p. 18, § 50) : il importe d'abord de savoir si le texte définissant l'infraction en cause ressort ou non au droit pénal d'après la technique juridique de l'Etat défendeur ; il y a lieu d'examiner ensuite, eu égard à l'objet et au but de l'article 6, au sens ordinaire de ses termes et au droit des Etats contractants, la nature de l'infraction ainsi que la nature et le degré de gravité de la sanction que risque de subir l'intéressé.

En l'occurrence, d'après la législation turque, les actes d'indiscipline et la conduite immorale reprochés au requérant tombent sans nul doute sous le coup de textes appartenant au droit disciplinaire.

Quant à la nature de la sanction, la Cour rappelle que « les sanctions disciplinaires ont en général pour but d'assurer le respect, par les membres de groupes de particuliers, des règles de comportement propres à ces derniers » (voir l'arrêt Weber c. Suisse du 22 mai 1990, série A n° 177, p. 18, § 33).

La Cour observe qu'en embrassant une carrière militaire, le requérant se pliait de son propre gré au système de discipline militaire. Ce système implique par sa nature la possibilité d'apporter à certains droits et libertés des membres des forces armées des limitations ne pouvant être imposées aux civils (arrêt Engel et autres précité, p. 24, § 57). Les Etats peuvent adopter pour leurs armées des règlements disciplinaires interdisant tel ou tel comportement, notamment une attitude qui va à l'encontre de l'ordre établi

répondant aux nécessités du service militaire (voir l'arrêt Kalaç c. Turquie du 1er juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV, p. 10, § 28).

La Cour relève qu'en l'espèce la sanction de révocation infligée au requérant se situe dans le domaine de la discipline requise dans les forces armées et ne s'adresse qu'à un groupe déterminé doté d'un statut particulier. Dès lors, la Cour conclut que la décision de révocation ne saurait passer pour une sanction pénale imposée à la suite d'une condamnation pour une « infraction » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention (voir, entre autres, *Batur c. Turquie* (déc.), n° 38604/97, 4.7.2000 ; *Erbek c. Turquie* (déc.), n° 38923/97, 4.7.2000 ; *Duran c. Turquie* (déc.), n° 38925/97, 4.7.2000 ; *Durgun c. Turquie* (déc.), n° 40751/98, 4.7.2000 ; *Denden et autres c. Turquie* (déc.), n° 40754/98, 4.7.2000).

2. Sur l'existence de « contestations » relatives à des droits « de caractère civil »

La Cour se réfère à cet égard à son arrêt *Pellegrin c. France* du 8 décembre 1999 ([GC], n° 28541/95, CEDH 1999-VIII) par laquelle elle a relevé :

> « Par conséquent, la Cour décide que sont seuls soustraits au champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention les litiges des agents publics dont l'emploi est caractéristique des activités spécifiques de l'administration publique dans la mesure où celle-ci agit comme détentrice de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques. Un exemple manifeste de telles activités est constitué par les forces armées et la police. »

Partant, l'article 6 § 1 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce et il s'ensuit que ce grief est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 35 § 3, et doit être rejeté en application de l'article 35 § 4.

Sur l'article 7 de la Convention

La Cour note que cette disposition consacre le principe de légalité des délits et des peines et prohibe également la rétroactivité de la loi pénale (voir l'arrêt Kokkinakis c. Grèce du 25 mai 1993, série A n° 260, p. 22, § 52).

Au vu de ses considérations ci-dessus quant à l'applicabilité de l'article 6, la Cour estime que l'article 7 n'est pas applicable en l'espèce.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est également incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 35 § 3, et doit être rejetée en application de l'article 35 § 4.

Sur l'article 13 de la Convention

Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'article 13 exige un recours interne pour les seules plaintes que l'on peut estimer « défendables » au regard de la Convention (voir, entres autres, l'arrêt Powell et Rayner c. Royaume-Uni du 21 février 1990, série A n° 172, p. 14, § 31).

Se référant à ses considérations ci-dessus quant à l'applicabilité de l'article 6, la Cour estime que l'article 13 n'est pas applicable en l'espèce.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est également incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Quant aux articles 14 et 18 de la Convention et 1 du Protocole n° 1, la Cour relève que ces griefs tels qu'ils ont été soulevés ne méritent pas un examen séparé.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

Michael O'BOYLE
Greffier

Nicolas BRATZA
Président